

COMITE SYNDICAL

**LUNDI 15 DECEMBRE 2025
à 18 H**

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Production et la Livraison Alimentaire de Repas Collectifs, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle à manger du SIPLARC, au 1 rue Saint-Just à Noisy-le-Sec, sous la présidence de Madame Julie GRÜNEBAUM, Présidente en exercice.

Etaient présents :

- Madame Julie GRÜNEBAUM
- Madame Sonia BAKHTI-ALLOUT
- Madame Monique GASCOING
- Monsieur Théo FONSECA
- Monsieur Gilles THOMAS

Lesquels forment la majorité du Comité Syndical en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat : NEANT

Absents excusés : NEANT

Absents non excusés : NEANT

A été désignée secrétaire de séance : Gilles THOMAS

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-1 et L5211-17,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L2121-10 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales CGCT ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les statuts du SIPLARC approuvés par le préfet de Seine-Saint-Denis, le 5 décembre 2000,

Vu le budget primitif du SIPLARC,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial ou CST en date du 2 décembre dernier,

Vu le Code du travail – articles L. 6223-5 et R. 6223-22 à R. 6223-24.

Vu le Décret n° 2012-15 du 5 janvier 2012 relatif à l'apprentissage dans la fonction publique.

Vu le Code général de la fonction publique – article L. 422-1 (accueil des apprentis en FPT).

Vu la Jurisprudence CE, 25 juillet 2013, n° 349972 : la désignation d'un maître d'apprentissage peut être refusée si les conditions de compétences ou de disponibilité ne sont pas réunies.

Sur rapport de Madame la Présidente,

Considérant que la collectivité va accueillir un ou plusieurs apprentis. Il convient de rappeler les obligations réglementaires relatives au rôle de maître d'apprentissage.

Les modalités sont les suivantes :

- Le maître d'apprentissage doit :
 - être volontaire,
 - justifier de compétences professionnelles et pédagogiques,
 - encadrer l'apprenti et assurer la liaison avec le CFA.
- Un maître d'apprentissage peut suivre au maximum 2 apprentis (ou 1 apprenti + 1 redoublant).
- Possibilité d'attribuer une prime forfaitaire.

DELIBERE

VOTE A L'UNANIMITE

Article unique : Approuve le principe et les modalités de désignation des maîtres d'apprentissage.

Fait à Noisy-le-Sec, le 15 décembre 2025

La Présidente

Julie GRÜNEBAUM

